

Bulletin officiel n° 29 du 21 juillet 2011

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2011-2012

circulaire n° 2011-0013 du 28-6-2011 (NOR : ESRS1117342C)

Aide aux étudiants

Fonds national d'aide d'urgence

circulaire n° 2011-0014 du 28-6-2011 (NOR : ESRS1117348C)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
arrêté du 21-6-2011- J.O. du 8-7-2011 (NOR : MENI1116191A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
arrêté du 21-6-2011 - J.O. du 8-7-2011 (NOR : MENI1116200A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement
arrêté du 21-6-2011 (NOR : ESRR1100226A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Agence foncière et technique de la région parisienne
arrêté du 28-6-2011 (NOR : ESRS1100234A)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
décret du 21-6-2011 - J.O. du 23-6-2011 (NOR : MENI1113644D)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
décret du 21-6-2011 - J.O. du 23-6-2011 (NOR : MENI1113647D)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure des industries chimiques
arrêté du 27-6-2011 (NOR : ESRS1100231A)

Nominations

Correspondants de médiateurs académiques
arrêté du 27-6-2011 (NOR : MENB1100289A)

Informations générales

Vacances de postes

Postes et missions à l'étranger (hors AEFÉ) ouverts aux personnels du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

avis du 8-7-2011 (NOR : ESRC1100230V)

Enseignement supérieur et recherche

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2011-2012

NOR : ESRS1117342C
circulaire n° 2011-0013 du 28-6-2011
ESR - DGESIP C2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs des Crous

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2011, annule et remplace la circulaire n° 2010-0010 du 7 mai 2010 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2010-2011.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'Éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens. Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'Enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par internet, à partir du site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée à l'aide du « dossier social étudiant ».

II. Aide au mérite

Une aide au mérite, destinée à récompenser l'excellence tout au long des études supérieures, est également susceptible d'être accordée à l'étudiant.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes. Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe 1
Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS « arts appliqués » ou « hôtellerie restauration » mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 17 juillet 1984 et du [19 août 1993](#) ;
- les classes préparatoires aux études supérieures (CPES) ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- la licence ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales (FCIL)), proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires ATS « adaptation technicien supérieur » en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (DNST) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le diplôme national de guide interprète national après un diplôme de niveau bac + 2 ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologue (DNO) ;
- la 1ère année des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) ;
- de la 2ème à la 6ème année de médecine ;
- de la 2ème à la 6ème année des études de pharmacie et odontologie (cycle court) ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les diplômes d'université ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues (Copsy) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (Cpag) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'École nationale d'administration ;

- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA).

2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés, dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe ou à distance

Certains établissements ou formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu une habilitation à recevoir des boursiers par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

2.1 Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur public :

- a)** les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'Éducation et existant à la date du 1er novembre 1952 ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L. 731-5 du même code (cf. article L. 821-2 alinéas 1 et 2 du code de l'Éducation) ;
- b)** les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (cf. [décret n° 75-37 du 22 janvier 1975](#)) ;
- c)** les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. article R. 442-37 du code de l'Éducation et article 4 du [décret n° 60-389 du 22 avril 1960](#) modifié), y compris les formations complémentaires en 1 an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT ;
- d)** les préparations supérieures, correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus, dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de télé-enseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

2.2 Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Sont habilités sur décision ministérielle :

- a)** les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'Éducation, ouverts après le 1er novembre 1952 (cf. article L.821-2 alinéa 3 du code de l'Éducation) ;
- b)** les établissements d'enseignement supérieur technique privés légalement ouverts et reconnus par l'État (cf. articles L. 443-1 à L. 443-3 du code de l'Éducation) ;
- c)** les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

2.3 Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier d'une part des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'autre part des conditions énoncées ci-après :

- a)** être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b)** être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en 1ère année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;
- c)** être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'Enseignement supérieur français.

Annexe 2
Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du code du Service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat civil (articles L. 122-1 et suivants du même code).

Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de diplômes

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer, hors cursus master, les concours à la fonction enseignante doit posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 (CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non-salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;

- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;
- les personnes placées en détention à l'exception de celles placées en régime de semi-liberté ou de celles bénéficiant d'aménagements de peine ou d'exécution de la peine leur permettant de suivre des études supérieures hors détention ;
- les personnes inscrites au Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3

Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'Action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n - 2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n - 2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n - 2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Elle est également applicable à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi [n° 99-944 du 15 novembre 1999](#) : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple, du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat civil, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'Action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la [loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale sont adaptées en tant que de besoin à la spécificité des zones de montagne, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 Détail des points de charge de la famille

Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 4
Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. La bourse de mérite, accordée au titre de la [circulaire n° 2001-133 du 18 juillet 2001](#), l'allocation d'études, accordée au titre de la [circulaire n° 2007-066 du 20 mars 2007](#), et l'aide annuelle, accordée dans le cadre du Fonds national d'aide d'urgence, sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 Condition d'attribution

Le 3ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4ème ou le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6ème ou le 7ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les Crous.

Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;

- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau inférieur ou de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. points a) et b) ci-dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre au Crous une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des Crous. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires de bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de service civique ou de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ;

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un 1 an ;

- jusqu'à 3 droits annuels pour l'étudiant inscrit à la préparation d'un concours de recrutement d'enseignant quel que soit le nombre de droits utilisés. Le dernier droit est accordé si le candidat est admissible au concours préparé. Les bourses sur critères universitaires accordées avant la rentrée 2008 pour préparer l'agrégation sont comptabilisées au titre de ces trois droits.

2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des dispositions du [décret n° 51-445 du 16 avril 1951](#), l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

2.1 Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence. À défaut, le Crous peut les demander directement à l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance du Crous, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre.

En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant au Crous ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études.

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse. Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5

Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique (internet), à l'aide du dossier social étudiant (DSE), entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire. Au-delà de cette date, et jusqu'au 1er septembre, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être acceptée en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats. Dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens. Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit, au plus tard au mois de juillet, une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée. En application de la [loi n° 79-587 du 11 juillet 1979](#) modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

Les modalités du complément d'aide qui serait apporté aux étudiants dont la durée de la formation a été allongée seront précisées par ailleurs.

Annexe 6

Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 1 à 6. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a)** étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b)** étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- c)** étudiant pupille de l'État ;
- d)** étudiant orphelin de ses deux parents ;
- e)** étudiant réfugié sous réserve que la situation de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;
- f)** étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale ne soient pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

Annexe 7

Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Sept échelons (0 à 6) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré des droits universitaires et de la cotisation « sécurité sociale étudiante ».

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum au 2ème échelon.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux. La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation financière accordée par le ministère chargé de l'Immigration, les aides spécifiques du

ministère chargé de l'Éducation nationale aux étudiants se destinant au métier d'enseignant, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 **Aide au mérite**

L'étudiant auquel une bourse de mérite, régie par la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 modifiée, a été accordée au titre des années universitaires précédentes continue à percevoir cette bourse sous réserve du respect des conditions posées par la circulaire précitée.

1 - Conditions d'attribution

Principe

Cette aide est réservée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En outre, l'aide au mérite concerne :

- l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers ;
- l'étudiant inscrit à la préparation du diplôme national de master figurant sur la liste des meilleurs diplômés de licence (diplôme national) de l'année précédente.

Pour bénéficier de l'aide au mérite, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du site internet du Crous de son académie.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ni de plus de 2 aides au mérite au titre du cursus master. Ces limitations s'appliquent aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévue pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

Dispositions particulières

L'étudiant répondant aux conditions d'éligibilité de l'aide au mérite et inscrit en médecine, odontologie ou pharmacie bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de ces formations. Il en est de même pour l'étudiant inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée, une sélection sur dossier ou une classe préparatoire aux grandes écoles.

À titre exceptionnel, les étudiants autorisés à redoubler leur 1^{ère} année d'études de santé ou à effectuer une seconde 2^{ème} année de classe préparatoire aux grandes écoles conservent pendant cette année leur aide au mérite.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée durant ses études supérieures et qui n'a pu en bénéficier en 2010-2011 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2011-2012 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues au point 2 ci-dessous.

2 - Modalités d'attribution

2.1 - La reconnaissance du mérite des bacheliers

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur est chargé de transmettre à la DGESIP et au Crous la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

Chaque bachelier mention « très bien », remplissant les conditions énoncées ci-dessus, est informé de la future attribution d'une aide au mérite.

2.2 - La reconnaissance du mérite des licenciés

Les établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national de licence sont chargés de désigner, pour chaque mention, les meilleurs licenciés de l'année précédente. Le classement des étudiants est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne définie par l'établissement dans le cadre du système de compensation qu'il a pu mettre en place.

Pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur privé dispensant une formation sanctionnée par la délivrance d'une licence accordée par un jury rectoral, la liste des meilleurs licenciés est arrêtée par le recteur d'académie.

Ces listes sont communiquées au Crous de l'académie.

Dès réception de ces listes, le Crous est chargé de vérifier si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus et s'ils sont inscrits en première année de master.

2.3 - La répartition du contingent académique

Les aides au mérite sont des aides contingentées. Elles sont attribuées dans le cadre d'un contingent annuel mis à la disposition des académies.

3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, une aide à la mobilité internationale et une aide d'urgence.

Annexe 9

Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale, qui fait l'objet d'un contingent annuel, est attribuée aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec le ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide d'urgence annuelle. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement. Les noms des candidats retenus, ainsi que le nombre total de mensualités qui leur est accordé, sont immédiatement transmis par l'établissement au Crous de l'académie qui assure la gestion financière des aides à la mobilité internationale ou, au plus tard, un mois avant le début du séjour de l'étudiant.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne pourra bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

3 - Détermination du montant de l'aide à la mobilité internationale

Cette aide se compose de deux mensualités forfaitaires minimum. Elle peut être complétée par une ou plusieurs mensualités, dans la limite de sept (soit un maximum de neuf mensualités), afin de prendre en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi. Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

Chaque candidat sélectionné est informé avant son départ à l'étranger du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

4 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

La dotation relative à la mobilité internationale est notifiée aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État. La gestion et le versement des crédits dédiés à l'aide à la mobilité internationale sont confiés aux Crous.

Il est conseillé de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement informe le Crous de son académie qui met fin immédiatement au versement de l'aide.

5 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Enseignement supérieur et recherche

Aide aux étudiants

Fonds national d'aide d'urgence

NOR : ESRS1117348C
circulaire n° 2011-0014 du 28-6-2011
ESR - DGESIP C2

Texte adressé au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs des Crous (pour attribution) ; aux rectrices et recteurs d'académie (pour information)

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2009-1019 du 2 juillet 2009 relative au Fonds national d'aide d'urgence.

Le Fonds national d'aide d'urgence est destiné à apporter une aide à l'étudiant rencontrant des difficultés particulières.

L'aide d'urgence constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée, ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire à l'étudiant en difficulté.

L'aide d'urgence peut revêtir deux formes :

- soit une **aide ponctuelle** en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés ;
- soit une **aide annuelle** accordée à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes.

1 - Critères et conditions d'attribution

1.1 Critères d'attribution

L'aide d'urgence est destinée à apporter une réponse adaptée à deux types de situations :

- L'aide d'urgence ponctuelle doit permettre de prendre en compte des **situations nouvelles, imprévisibles** qui interviennent en cours d'année universitaire. Ces situations, de par leur gravité, nécessitent qu'une aide ponctuelle soit apportée pour permettre à l'étudiant de poursuivre ses études. Ces situations sont attestées par une évaluation sociale.

- L'aide d'urgence annuelle doit permettre de répondre à **certaines situations pérennes ne pouvant donner lieu au versement d'une bourse** d'enseignement supérieur en raison de la non-satisfaction d'au moins une des conditions imposées par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

1.2 Conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier d'une aide d'urgence, l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure pour laquelle l'aide est demandée. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1.2.1 Aide d'urgence ponctuelle

Tout étudiant inscrit en formation initiale auprès d'un établissement ou d'une section d'établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiant peut solliciter une aide ponctuelle.

Si la situation de l'étudiant le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent exceptionnellement être accordées au cours d'une même année universitaire.

1.2.2 Aide d'urgence annuelle

Peut bénéficier de l'aide annuelle :

- l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active, etc.) ;

- l'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;

- l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple) ;

- l'étudiant en rupture familiale. Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;

- l'étudiant en situation d'indépendance avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents. Cette situation est appréciée à partir d'un dossier attestant d'un domicile séparé, d'un avis fiscal séparé ou, à défaut, d'une déclaration fiscale séparée et de l'existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 Smic nets (ces 3 Smic doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d'aide d'urgence).

Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une aide d'urgence annuelle au titre de l'indépendance avérée.

Si la commission le juge légitime, toute difficulté particulière non prévue ci-dessus peut donner lieu à versement d'une aide d'urgence annuelle.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit en outre remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité et ne pas relever des cas d'exclusion prévus par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'étudiant doit également remplir les mêmes conditions d'assiduité qu'un étudiant boursier. S'il interrompt ses études en cours d'année pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation, etc.), l'étudiant continue à percevoir l'aide annuelle pour le reste de la période pendant laquelle elle devait être versée. Par ailleurs, l'étudiant bénéficiaire de cette aide, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français et suivant parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doit obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour en conserver le bénéfice. L'étudiant qui suit des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doit adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé.

2 - Examen des candidatures et attribution d'une aide d'urgence

Les demandes d'aide d'urgence sont examinées par une commission.

Cette commission comprend, outre le directeur du Crous, président, et le recteur de l'académie, membre de droit, ou leurs représentants :

- 3 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des lycées assurant des formations post-baccalauréat dans l'académie ou leurs suppléants ;

- le vice-président étudiant du conseil d'administration du Crous et 4 étudiants élus au conseil d'administration du Crous de l'académie ou leurs suppléants.

La commission présidée par le directeur du Crous des Antilles-Guyane comprend, outre les recteurs des académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, membres de droit ou leurs représentants :

- 3 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des lycées assurant des formations post-baccalauréat dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ou leurs suppléants ;

- le vice-président étudiant du conseil d'administration du Crous et 6 étudiants élus au conseil d'administration du Crous des Antilles-Guyane ou leurs suppléants.

La commission peut se réunir autant que de besoin en sous-commission technique restreinte (éventuellement en plusieurs sous-commissions si le Crous dispose d'une antenne délocalisée dans l'académie) pour l'examen des demandes d'aide d'urgence.

À titre consultatif, le président peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux.

Le dossier est présenté de façon anonyme à la commission.

Si nécessaire, un entretien préalable peut être organisé entre le demandeur de l'aide d'urgence et un(e) assistant(e) de service social du Crous. Cet entretien doit permettre d'évaluer la situation globale de l'étudiant au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non-attribution de l'aide d'urgence et propose au directeur du Crous le montant de l'aide susceptible d'être accordée.

Le directeur du Crous décide du montant de l'aide attribuée et en informe l'étudiant. Sa décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

3 - Les modalités de versement de l'aide d'urgence

Le paiement de l'aide d'urgence est confié au Crous. Le versement de cette aide s'effectue selon les modalités suivantes.

3.1 Aide d'urgence ponctuelle

L'aide ponctuelle est versée en une seule fois.

Le montant maximal d'une aide ponctuelle correspond au montant annuel de l'échelon 1 des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder deux fois le montant annuel de l'échelon 1.

Si la situation de l'étudiant le justifie, le directeur du Crous peut autoriser un versement anticipé de l'aide d'urgence sans examen du dossier par la commission mais après une évaluation sociale. Le montant maximal de ce versement est de 200 euros. Il peut bénéficier à tous les étudiants, boursiers et non-boursiers. Cette procédure doit donner lieu à régularisation au cours de la réunion suivante de la commission.

3.2 Aide d'urgence annuelle

Le montant de l'aide d'urgence annuelle correspond à l'un des échelons de bourse sur critères sociaux (à l'exception de l'échelon zéro). L'aide annuelle est versée pendant toute l'année universitaire selon le même calendrier que la bourse sur critères sociaux.

Le nombre de versements de l'aide annuelle peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie et, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 6.

Elle ne peut donner lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

En cas de versement inférieur au montant annuel, ce dernier est proratisé.

L'aide d'urgence annuelle équivaut à un droit à bourse. Elle donne droit à exonération des droits de scolarité à l'université et de cotisation « sécurité sociale étudiante ».

Une nouvelle aide d'urgence annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre total de droits à bourse prévue par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

4- Cumul des aides

L'aide annuelle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est cumulable avec une aide au mérite et à la mobilité internationale.

L'aide ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une aide d'urgence annuelle, une aide au mérite et à la mobilité internationale.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1116191A
arrêté du 21-6-2011- J.O. du 8-7-2011
MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 21 juin 2011, François Louis, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2012.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1116200A
arrêté du 21-6-2011 - J.O. du 8-7-2011
MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 21 juin 2011, Marie-Françoise Choisnard, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2012.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : ESRR1100226A
arrêté du 21-6-2011
ESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 21 juin 2011, Didier Hoffschir est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement, en qualité de représentant du ministre chargé de la Recherche, en remplacement de Florence Charlier.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Agence foncière et technique de la région parisienne

NOR : ESRS1100234A
arrêté du 28-6-2011
ESR - DGESIP - DGRI B

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28 juin 2011, Jean-Louis Gaillard, ingénieur en chef des travaux publics de l'État au rectorat de l'académie de Paris, est nommé en qualité de représentant de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au conseil d'administration de l'Agence foncière et technique de la région parisienne pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1113644D
décret du 21-6-2011 - J.O. du 23-6-2011
MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 21 juin 2011, Hervé Douchin est nommé inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (2ème tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1113647D
décret du 21-6-2011 - J.O. du 23-6-2011
MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 21 juin 2011, Monsieur Michel Roignot, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe, inscrit au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe établi au titre de l'année 2011, est nommé inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (3ème tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure des industries chimiques

NOR : ESRS1100231A
arrêté du 27-6-2011
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 27 juin 2011, Bernard Vitoux, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure des industries chimiques de l'Institut national polytechnique de Lorraine, pour une durée de 5 ans, à compter du 6 août 2011.

Mouvement du personnel

Nominations

Correspondants de médiateurs académiques

NOR : MENB1100289A
arrêté du 27-6-2011
MEN - BDC - ESR

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006, notamment article 1 ; arrêté du 20-7-2009 ; arrêté du 5-1-2011 ; sur proposition de la médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Article 1 - Guy Renaudeau est nommé correspondant académique de l'académie de Nantes en remplacement de Guy Faucon à compter du 1er juillet 2011.

Article 2 - Josiane Ballouard est nommée correspondante académique de l'académie de Rennes à compter du 1er septembre 2011.

Article 3 - La médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 27 juin 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur,

Monique Sassier

Informations générales

Vacances de postes

Postes et missions à l'étranger (hors AEFE) ouverts aux personnels du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

NOR : ESRC1100230V
avis du 8-7-2011
ESR - DREIC

Postes et missions à l'étranger (hors AEFE) à pourvoir principalement en septembre 2012.

I - Présentation générale

Le présent appel à candidatures concerne les postes à pourvoir, sauf exceptions, au 1er septembre 2012.

Il vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du ministère des Affaires étrangères et européennes, les postes de l'Alliance française et les postes d'experts techniques internationaux à l'étranger. Ces postes sont ouverts à différentes catégories de personnels. Les personnels du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) doivent impérativement déposer leurs candidatures suivant la procédure ci-dessous.

Cette procédure concerne l'ensemble des personnels titulaires du MESR, qu'ils soient en fonction au sein du MESR ou en détachement auprès d'une autre institution ou d'un autre ministère, y inclus le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE). Les personnels en disponibilité peuvent faire acte de candidature mais ils devront être réintégrés avant leur éventuel détachement.

Les candidatures doivent être effectuées en ligne sur le site commun du MESR et du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative (<http://www.afet.education.gouv.fr>).

Celles effectuées directement auprès de la direction des ressources humaines du MAEE ne pourront donner lieu à un détachement administratif.

Le présent appel à candidatures sera assorti de plusieurs publications de postes. Chacune de ces publications correspond à une nouvelle liste de postes. Aucune de ces listes ne fera l'objet d'une publication au bulletin officiel. À chacune de ces publications en ligne, les candidats pourront formuler jusqu'à 4 vœux.

L'étude que le MESR effectue au profit du MAEE se fonde sur la recherche de la meilleure adéquation entre le profil du candidat et les profils des postes transmis par le MAEE. Pour guider les candidats qui n'auraient pas une connaissance suffisante des compétences nécessaires et des fonctions que recouvrent les différentes catégories de postes offertes dans le réseau éducatif, universitaire, scientifique, de recherche et culturel, un bref descriptif des fonctions génériques figurera sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (<http://www.afet.education.gouv.fr/>).

Pour connaître la liste et le profil des postes offerts, il convient de consulter régulièrement le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>) rubrique « Europe et international », partie « Réseaux scientifiques universitaires et de recherche à l'étranger », liste des postes à pourvoir en 2012, ou directement le site <http://www.afet.education.gouv.fr>

Selon les cas, et en fonction des éléments d'information que le MAEE transmet à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC), les postes publiés seront accompagnés ou non de fiches de profils. Ces dernières pourront être soit détaillées soit génériques.

II - Informations pratiques

II.A Calendrier

Le calendrier de la campagne de recrutement proposé par le MESR est lié à celui fixé par le MAEE.

Pour 2011-2012, le MAEE a prévu le calendrier suivant :

- 13 juin 2011 : parution officielle des emplois à pourvoir au titre de la Transparence 2012 sur l'internet du MAEE, jusqu'au 12 août 2011, date limite de formulation des vœux ;
- pour le MESR : ouverture des emplois à pourvoir au titre de la Transparence 2012 sur <http://www.afet.education.gouv.fr> le 22 juin 2011, jusqu'au lundi 22 août à minuit heure de Paris, date limite de formulation des vœux ;
- août-décembre 2011 : étude des candidatures par le MESR ;
- fin 2011/1er trimestre 2012 : tenue des commissions interministérielles mixtes.

II.B Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures

L'efficacité de la présence française dans le monde dans les domaines scientifique, technologique, universitaire et de la recherche dépend pour une très grande part de la qualité et des compétences des agents recrutés dans le réseau extérieur du MAEE : ils ont la charge de l'importante mission de rayonnement, de diffusion et d'exportation de nos

savoir-faire et leur action participe activement à la réalisation des objectifs de la politique internationale de la France dans ces domaines.

S'agissant de postes relevant du MAEE, sur lesquels peuvent postuler des candidats de différentes origines professionnelles, titulaires des trois fonctions publiques ou contractuels, le MAEE est seul responsable du recrutement, des conditions de ce recrutement et de l'affectation. Cependant le nombre important de postes occupés par les personnels du MESR et du MENJVA (près de 40 % des postes à pourvoir à la rentrée 2011 dans le réseau du MAEE sont confiés à des personnels du MESR et du MENJVA) et le nombre très élevé de candidatures (1355 candidats et 4931 vœux émis pour 387 postes publiés lors de la campagne 2010-2011) déposées par les personnels du MESR et du MENJVA ont entraîné la mise en place d'une procédure concertée de recrutement (B.O. spécial n° 10 du 14 octobre 1999).

La première étape de la candidature consiste à déposer un CV en ligne (voir II.D3). Le curriculum vitae constitue le fondement de l'évaluation de la candidature. Par la suite, pour chaque nouvelle publication de postes, le candidat se contentera d'émettre des vœux supplémentaires (voir II.D3) si son CV n'a subi aucune modification.

La DREIC et les directions concernées - direction générale des ressources humaines (DGRH), direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) - effectuent l'étude des dossiers des agents du MESR. Dans le cadre du développement d'une politique de gestion des ressources humaines, les candidatures pourront éventuellement donner lieu à des entretiens individuels, en présentiel ou à distance, en langue étrangère si nécessaire.

Toutes les candidatures sont portées à la connaissance du MAEE. Ce dernier procède à des entretiens individuels des candidats qu'il envisage de retenir. Les personnels du MESR qui souhaitent donc avoir connaissance de l'évolution de leur dossier lors de la phase de sélection peuvent prendre directement l'attache des services de gestion des ressources humaines du MAEE (27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris cedex 15).

Pour déterminer les candidats qui seront à retenir au final, des commissions spécialisées, coprésidées par la direction des ressources humaines et la direction générale de la mondialisation et des partenariats du MAEE, se tiennent à partir de la fin de l'année en cours. À l'exception des réunions de sélection des postes à pourvoir dans le réseau de l'Alliance française qui sont régies spécifiquement, le MESR et le MENJVA sont invités à participer aux commissions. Les candidats retenus à l'issue des commissions sont alors proposés par le MAEE aux postes diplomatiques concernés. L'avis du poste conditionne la décision finale.

II.C Catégories de postes proposés au recrutement

1) Postes dans un service ou un établissement relevant du réseau extérieur du MAEE et postes dans les Alliances françaises

Le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du MAEE était, en 2010, composé de 154 services de coopération et d'action culturelle, 369 établissements culturels français à l'étranger dont 225 alliances françaises ayant passé une convention de partenariat avec le ministère des Affaires étrangères et européennes 45 antennes locales de l'Agence française de développement (AFD) et 27 instituts français de recherche à l'étranger (IFRE).

Les postes concernés et les responsabilités exercées peuvent être les suivants :

- conseillers de coopération et d'action culturelle (direction et coordination de l'ensemble des services et établissements culturels), conseillers adjoints et conseillers régionaux ;
- conseillers, conseillers adjoints et attachés pour la science et la technologie (mission de veille technologique et de coopération scientifique) ;
- conseillers et attachés de coopération (mission de conception et de coordination de projets dans des secteurs techniques ; éducation, culture, santé, agriculture, gouvernance, droit, justice, développement durable, etc.) ;
- attachés de coopération universitaire (mission de conception et de coordination de projets de coopération universitaire en sciences humaines et sociales) ;
- attachés de coopération scientifique et universitaire (mission de conception et de coordination de projets de coopération universitaire en sciences de la nature et en sciences formelles) ;
- attachés de coopération éducative (mission de coordination des projets linguistiques et éducatifs) ;
- attachés culturels et attachés de coopération et d'action culturelle (coordination des actions de coopération culturelle, universitaire, artistique et pédagogique) ;
- attachés de coopération pour le français (mission d'expertise, de conception et d'animation de projets de coopération linguistique et éducative) ;
- directeurs (et adjoints) d'établissements culturels (fonctions de gestion et d'animation culturelle et pédagogique) ;
- personnels des établissements français de recherche (directeurs et chercheurs de haut niveau) ;
- personnels des alliances françaises (directeurs et adjoints, chargés de mission pédagogique / culturelle) ;
- secrétaires généraux et adjoints (gestion administrative et budgétaire, gestion des personnels) ;
- agents comptables et adjoints des établissements culturels ;
- attachés et chargés de mission spécialisés : audiovisuel, culturel, pédagogique, médiathèques, etc.

2) Experts techniques internationaux

Les relations culturelles, scientifiques et techniques qu'entretient le gouvernement français avec certains États, notamment là où notre politique de solidarité est jugée prioritaire, impliquent l'envoi de personnel français à l'étranger.

Ces experts techniques internationaux sont mis à la disposition des autorités de l'État d'affectation pour servir dans les structures nationales ou régionales.

Des postes sont ouverts dans de nombreux pays, mais ne sont pas répartis de manière égale dans le monde. En effet, le caractère privilégié des liens noués par la France avec certains États a pour conséquence la présence dans ces pays d'un plus grand nombre d'experts techniques (Maghreb, Afrique subsaharienne, Océan Indien, Caraïbes, Europe de l'Est, Proche et Moyen-Orient, Asie).

Conformément aux conclusions du comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 20 juillet 2004 et du 18 mai 2005, l'assistance technique est financée, soit directement par le MAEE (gouvernance, coopération culturelle, francophonie, recherche, enseignement supérieur, coopération non gouvernementale), soit par l'Agence française de développement (AFD) sur délégation de crédits du MAEE (agriculture et développement rural, santé, éducation primaire et secondaire, formation professionnelle, environnement, secteur privé, infrastructures et développement urbain). Dans le champ de compétence de l'AFD, la gestion des experts internationaux est assurée par France expertise internationale (FEI) auprès duquel les fonctionnaires assurant des missions d'assistance technique sont détachés. Cependant, quels que soient les secteurs, le MAEE reste en charge des experts techniques internationaux placés en position de conseil auprès des autorités des pays partenaires ainsi que de ceux placés auprès des organisations multilatérales ou régionales.

II.D Dépôt des candidatures

1) Conditions requises pour être candidat

Pour les titulaires du MESR, les candidats aux postes décrits ci-dessus doivent satisfaire à certains critères :

- d'une manière générale, le candidat devra, au cours des dix années qui précèdent la prise de fonction éventuelle dans le poste demandé, ne pas avoir passé plus de sept années à l'étranger, à quelque titre que ce soit ;
- les candidats noteront qu'il est nécessaire d'avoir passé au moins les trois dernières années sur le territoire national en tant que titulaire avant un éventuel détachement dans le réseau culturel extérieur du MAEE.

Par ailleurs, il convient de porter attention aux points suivants :

- l'adéquation au descriptif du poste, qui prend en compte des exigences spécifiques et la pratique effective des langues utilisées dans les pays d'accueil, est essentielle. Le candidat veillera notamment à l'exacte mention des différentes expériences et ne signalera dans son CV que les réelles compétences professionnelles qu'il a exercées. Les stages de courte durée ne seront pas, par exemple, automatiquement pris en compte. En raison du caractère fondamental de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère lors d'un éventuel entretien ;
- il est demandé que le candidat informe son supérieur hiérarchique (chef de service, directeur de centre de recherche, président d'université, etc.) de son acte de candidature pour un poste à l'étranger.

2) Accès aux listes de postes donnant lieu à appel à candidatures

Les candidatures seront déposées par voie électronique selon les modalités présentées ci-dessous. La première publication (premier appel à candidatures : première série de postes ouverts à candidatures ainsi que la possibilité de saisir sa candidature et de saisir ou modifier son curriculum vitae) en ligne sur le site internet du MESR sera close le lundi 22 août à minuit heure de Paris comme indiqué sur le site <http://www.afet.education.gouv.fr>

Un document d'aide avec l'ensemble des explications nécessaires ainsi qu'une foire aux questions sont accessibles en ligne. Il y est précisé les modalités de mise à jour de l'affichage de page internet afin de pouvoir disposer de la liste de postes la plus récente (actualisation de l'affichage, suppression des fichiers temporaires).

3) Dépôt du CV et des vœux

La première étape de la candidature est le dépôt du CV (création ou modifications éventuelles).

Il est important de noter que :

- l'actualisation et la validation devront avoir été effectuées avant le lundi 22 août à minuit heure de Paris ;
- les candidats ont par ailleurs la faculté, tout au long de l'année (même en dehors des appels à candidatures), de modifier si nécessaire leur CV qui devra être rempli de la manière la plus rigoureuse possible en vue de la participation à une transparence ultérieure ;
- le candidat peut formuler jusqu'à 4 vœux par publication d'appel à candidatures. Il pourra apporter toute modification ou suppression à ses vœux pendant la durée de chacune de ces publications ;
- la rubrique « motivation » (contrainte à 700 caractères) permet au candidat d'argumenter et de préciser les raisons pour lesquelles il estime que sa candidature est particulièrement adaptée au profil du poste à pourvoir. Cette partie personnalisée est essentielle ; elle met en valeur les points saillants des candidatures, la parfaite appréciation par le candidat de la mission et des fonctions à exercer et l'adéquation entre le profil du candidat et celui du poste proposé. À l'issue de la clôture de chaque appel à candidatures, les candidats recevront à leur adresse électronique un accusé de réception, automatiquement généré lors du rapatriement des candidatures, qui permettra d'attester la candidature et les vœux émis.

Le respect de l'ensemble de la procédure exposée dans cette circulaire détermine la recevabilité du dossier de candidature.

4) Avis hiérarchique et procédure du détachement

Compte tenu d'un dépôt individuel des candidatures par voie électronique, le dossier transmis par voie électronique ne comporte pas d'avis hiérarchique. Lorsque le MAEE décide de recruter un candidat, il s'adresse au MESR (DGRH-DREIC) pour obtenir l'acceptation auprès de la DGRH du détachement administratif du candidat.

5) Cas particulier des postes de directeurs d'institut de recherche et de chercheurs

La procédure décrite ci-dessus vaut pour tous les postes publiés sur le site du MESR à l'exception des postes de directeurs d'institut de recherche et des chercheurs dont les candidats doivent déposer directement leur candidature auprès du MAEE, avec copie à la DREIC, à la date indiquée sur le site du MAEE pour chaque poste.

Parallèlement, les candidats à ces postes doivent remplir un CV sur le site <http://www.afet.education.gouv.fr> (sans émettre de vœux) en adressant un courriel à DRIC-a4@education.gouv.fr pour signaler leur candidature.

Évalués et auditionnés par un conseil scientifique spécialisé, les candidats à ce type de poste sont titulaires d'un doctorat et ont acquis par leurs travaux et leurs publications une notoriété certaine.

La sélection pour les postes de directeurs d'institut de recherche se fait d'une part sur la qualité des dossiers et d'autre part sur examen des projets de recherche et d'animation de l'institut. Cette sélection est réalisée par le comité interministériel d'orientation stratégique qui propose les candidats au MAEE.

Les candidats retenus pour les postes de chercheurs sont nommés par le MAEE après avis du conseil scientifique de l'établissement d'affectation.

Le dossier est à demander par le candidat :

- soit directement auprès des instituts de recherche ;
- soit par téléchargement sur le site internet (Pastel) du MAEE

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/transparence/internet/extIdentification.asp>.

6) Cas particulier des postes d'experts techniques internationaux

À la différence des candidatures sur les postes dans un service ou un établissement relevant du réseau extérieur du MAEE et dans les alliances françaises qui donnent lieu à une étude préalable des dossiers des candidats par la DREIC, les candidatures sur les postes d'experts techniques internationaux sont évaluées directement par les services du MAEE.

Ces postes font l'objet d'une double procédure d'enregistrement : candidature en ligne (CV électronique et vœux) sur le site du MESR et transmission directe d'un CV et d'une lettre de motivation par courriel aux différents bureaux concernés du MAEE mentionnés au bas de la fiche de poste.

7) Réintégration

Pour réussir leur réintégration après un séjour à l'étranger, les personnels en détachement doivent préparer leur retour suffisamment tôt, en tout état de cause au moins une année avant la date prévue pour celui-ci.

Il revient aux agents en fin de mission de prendre l'attache de leur service gestionnaire (DGRH) pour s'informer en temps voulu des démarches à entreprendre pour leur réintégration, des opérations de mouvement de leurs corps et des conditions d'inscription aux concours et aux listes d'aptitudes. Le secrétariat général des SCAC, rompu à ces procédures, est à consulter utilement pour s'informer notamment des calendriers des opérations.

L'expérience du travail à l'étranger constitue un acquis professionnel qui rentre en compte dans la gestion des ressources humaines du MESR.

Par ailleurs, les personnels qui, à l'issue de leur détachement, souhaiteraient être candidats à des fonctions de coopération éducative internationale, pourront également prendre contact avec le département de la mobilité internationale, des réseaux et de la promotion des formations professionnelles (MIR) de la DREIC (rubrique « aide à la réintégration » du site <http://www.afet.education.gouv.fr>).

II.E Vos contacts à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération

En cas de besoin, votre contact est le département de la mobilité internationale, des réseaux et de la promotion des formations professionnelles à la DREIC du MESR et du MENJVA :

- adresse électronique : DRIC-a4@education.gouv.fr ;

- adresse postale : MESR-MENJVA, direction des relations européennes et internationales et de la coopération, département de la mobilité internationale, des réseaux et de la promotion des formations professionnelles, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.